



ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 2025-DIM-SMPR-N°78

Diverses routes départementales

Réglementation temporaire de la circulation lors du 16^{ème} rallye national « Monts et Côteaux » les 07 et 08 novembre 2025

Le Président du Conseil départemental du Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3221-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 24/11/67 modifié successivement ;

Vu le dossier de demande pour la manifestation transmise par la Préfecture du Rhône en date du ;

Vu l'avis du Service Voirie Sud ;

Vu la demande d'avis auprès du maire de la commune de Coise en date du 26/09/2025 ;

Vu la demande d'avis auprès des maires des communes de Yzeron et Thurins en date du 23/09/2025 ;

Vu la demande d'avis auprès des maires des communes de Chabanière, Chaussan, Riverie, Rontalon, en date du 22/09/2025 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Ste Catherine en date du 27/09/2025 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Larajasse en date du 30/09/2025 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de St Martin en Haut en date du 26/09/2025 ;

Vu la commission de sécurité routière en date du 28 octobre 2025 ;

Considérant que pour permettre la tenue des différentes épreuves spéciales du rallye, et prévenir tout risque d'accident, il convient de réglementer la circulation sur diverses routes départementales ;

Considérant que les sections des épreuves spéciales sont situées hors agglomération ;

Sur proposition du chef de service maintien du patrimoine routier,

ARRÊTE :

Article I - La circulation sera interdite lors des épreuves spéciales suivantes :

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

29-31 COURS DE LA LIBERTÉ (ENTRÉE DU DE BONNEL) - LYON 3^E
ADRESSE POSTALE : HÔTEL DU DÉPARTEMENT - 69483 LYON CEDEX 03

I-1 Pour l'ES 1 et 3/6 : MORNANT – RONTALON

- le vendredi 07 novembre 2025 de 18h15 jusqu'au passage de la voiture balai,
- le samedi 08 novembre 2025 de 8h00 jusqu'au passage de la voiture balai,

sur :

- la RD 115 de Marcellat (PR 1+984) au PR 3+961
- la RD 34 (PR 11+010) – Saint Genoux - à Croix Forest (PR 14+565),
- la RD 75 depuis le carrefour avec la RD 34 (PR 20+375) lieu-dit " Croix Forest " jusqu'à Rontalon (PR 17+224).

I-2 Pour l'ES 2 et 4/7 : THURINS – YZERON – THURINS

- le vendredi 07 novembre 2025 de 18h45 jusqu'au passage de la voiture balai,
- le samedi 08 novembre 2025 de 08h30 jusqu'au passage de la voiture balai,

sur :

- la RD 628 de la sortie d'agglomération de Thurins PR 0+400 au PR 7+500 au carrefour avec la RD 122 (Croix Perriere),
- la RD 122 (Croix Perriere PR 4+109) jusqu'à l'entrée d'agglomération d'Yzeron (PR 0+000),
- la RD 25 sortie du village d'Yzeron PR 15+150 à Thurins PR 10+750 (chemin du narbonnet)

I-3 Pour l'ES 5-8 : COISE - ST DIDIER SOUS RIVERIE

- le samedi 08 novembre 2025 de 09h25 jusqu'au passage de la voiture balai,

sur :

- la RD 71 du carrefour avec le chemin de la grande chazotte au carrefour RD 601,
- la RD 601 du carrefour RD 71 au carrefour RD 97,
- la RD 97 jusqu'au carrefour RD 63 à l'Aubepin puis jusqu'au carrefour RD 663 La Cipièrre,
- la RD 663 du carrefour RD 97 au carrefour avec la RD 126 à Sainte Catherine,
- la RD 126 du carrefour RD 663 à l'intersection avec la voie communale de Flassieux,
- la RD 668 depuis l'intersection avec la voie communale de Flassieux au carrefour RD 2.

I-4 La circulation sera rétablie par le service d'ordre après le passage de la voiture balai et en tout état de cause, dès que les circonstances le permettront.

Article II - Le stationnement sera interdit dans les 2 sens de circulation sur les sections fermées visées à l'article I ci-dessus.

Article III - Les routes seront barrées sur :

ES 1, 3 et 6 :

- l'intersection RD 115 (PR 06+1041) et de la RD75 (PR 16+984)

- la RD 115 (PR 06+830)
- l'intersection RD 667 (PR 2+423) et de la RD 115
- la RD 34 (PR 10+986) – Saint Genoux –
- intersection RD 34 (PR 14+560)– Croix Forest – et de la RD 75 (PR 20+576)
- RD 75 (PR 20+576) – Croix Forest –
- à l'intersection RD 75 et de la RD 115 dans la commune de RONTALON

ES 2, 4 et 7 :

- la RD 628 de la sortie de l'agglomération de Thurins – PR 00+400 au 7+500
- la RD 122 du carrefour RD 628 – PR 04+109 au PR0+50
- la RD 25 de la sortie d'agglomération d'Yzeron – PR 15+520 au 10+750

ES 5 et 8 :

- la RD 71 du carrefour avec la RD 71e – PR 03+800
- la RD 601 du carrefour RD 71 – PR 04+329
- la RD 97 au croisement avec la RD 663 – PR 06+220
- la RD 663 – PR 00+000 jusqu'au croisement avec la RD 126
- la RD 126 au PR 00+200 dans Sainte Catherine
- la RD 668 au PR 04+069

Article IV - Des déviations seront mises en place par l'organisateur :

ES 1, 3 et 6 :

- Pour rejoindre Rontalon : prendre la RD 30 jusqu'à Soucieu en Jarrest, puis la RD 25 jusqu'à Thurins puis la RD 75.
- Pour rejoindre Saint Martin en Haut : prendre la RD 30 jusqu'à Mornant, puis les RD 63 jusqu'à Chabanière (St Sorlin) et 613 jusqu'à Saint André La Côte puis la RD 115.

ES 2, 4 et 7 :

- Pour rejoindre Thurins depuis Yzeron prendre la D666 puis chemin du Jaricot

ES 5 et 8 :

- Pour rejoindre Coise depuis Sainte Catherine : prendre la RD 2 puis au lieu-dit « Le Mas » prendre la RD 63 et la RD 664.
- Pour rejoindre Larajasse, la RD 2 jusqu'à Sainte Catherine puis la RD D 97 pour revenir à Larajasse si besoin,

Article V - Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de gendarmerie, de sécurité, de secours et du Département. La circulation des riverains sera laissée à l'appréciation des forces de l'ordre ou de l'organisateur.

Toutefois, l'utilisation des voies par un véhicule autre que ceux mentionnés à l'alinéa précédent pourra être exceptionnellement admise après autorisation expresse des forces de l'ordre ou de l'organisateur.

De même, pour chaque ES, et jusqu'à une demi-heure avant le départ de la 1^{ère} voiture de course, les conducteurs des véhicules assurant l'entretien et l'exploitation des

routes départementales en viabilité hivernale, seront autorisés à circuler sur ces voies. Ils seront encadrés par un véhicule de sécurité de l'organisateur.

L'organisateur pourra décider de la suspension de l'épreuve en cours si nécessaire.

Article VI - Un état des lieux devra être fait avant et après l'épreuve. A cet effet, l'organisateur devra contacter les centres d'exploitation du service voirie sud concernés :

- M. Eric CARRET au 06 17 55 10 50 pour les ES 1-3-6
- M. Raphaël CELLIER au 06 27 78 15 01 pour les ES 2-4-7
- M. Hervé DEBAUGE au 06 27 67 14 65 pour les ES 5-8

Article VII - La signalisation et la présignalisation nécessaires à l'application du présent arrêté seront assurées par les soins et aux frais des organisateurs.

Article VIII - Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés, par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances.

Article IX - Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats des sections des routes concernées.

Article X : Le directeur Infrastructures et Mobilité,

La colonelle, commandant le groupement de gendarmerie du Rhône,

Monsieur Jean-Marc PONCET, président de l'association OPSM,

Monsieur Thierry HERITIER, président de l'ASA du Rhône,

Et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et dont un exemplaire leur sera envoyé.

Copie du présent arrêté sera adressée :

- aux maires des communes concernées,
- à la Préfecture du Rhône,
- au chef du Service Voirie Sud,
- au directeur du Service d'Incendie et de Secours du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Fait à Lyon,

Le **03 NOV. 2025**

Le Président

Christophe GUILLOTEAU



Voies de recours

Le destinataire peut se pourvoir contre cette décision en formant dans les deux mois de sa publication :

- soit un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Rhône ;
 - soit un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 3 - (articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative).
-